RÈGLEMENT (CEE) N° 2634/79 DU CONSEIL

du 20 novembre 1979

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les vins de raisins frais et moûts de raisins frais mutés à l'alcool, de la position 22.05 du tarif douanier commun, entièrement obtenus en Grèce (1980)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, dans l'attente d'une décision du conseil d'association, en vertu de l'article 35 ou de l'article 36 paragraphe 1 de l'accord d'association CEE-Grèce, il convient d'ouvrir en 1980 pour les vins de raisins frais et moûts de raisins frais mutés à l'alcool, entièrement obtenus en Grèce, dans le respect du règlement (CEE) n° 337/79 (2), et notamment de son article 17, un contingent tarifaire communautaire à droit réduit d'un volume de 430 000 hectolitres ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'ouvrir, à partir du 1er janvier 1980, le contingent tarifaire communautaire en question ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs des États membres audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en cause dans lesdits États membres, jusqu'à épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation de ce contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant ; que cette répartition devrait, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins de ces États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Grèce durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant que, sur la base des données statistiques actuellement disponibles, les importations du produit en question, en provenance de Grèce, dans les États membres, ont évolué comme suit au cours des années 1976, 1977 et 1978 et qu'elles représentent par rapport aux importations totales de la Communauté les pourcentages indiqués ci-après :

États membres	1976	1977	1978
Benelux	71,69	68,57	63,67
Danemark	0,17	0,01	0,01
Allemagne (RF)	19,90	25,23	29,38
France	4,06	5,23	5,43
Irlande	0	0,01	0,02
Italie	2,63	0,06	0,11
Royaume-Uni	1,55	0,89	1,38

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du produit en question durant l'année 1980, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire s'établissent approximativement comme suit :

Benelux	62,91
Danemark	0,52
Allemagne (RF)	29,35
France	4,43
Irlande	0,35
Italie	0,35
Royaume-Uni	2,09 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 90 % du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe

(1) JO n° C 289 du 19. 11. 1979, p. 51.
(2) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

que tout État membre, ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale, procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1980, un contingent tarifaire communautaire de 430 000 hectolitres est ouvert dans la Communauté pour les vins de raisins frais et moûts de raisins frais mutés à l'alcool de la position 22.05 du tarif douanier commun, entièrement obtenus en Grèce.

Dans le cadre de ce contingent tarifaire, les droits du tarif douanier commun sont réduits aux niveaux indiqués dans le tableau ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
22.05	Vins de raisins frais, moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :	
	A. Vins mousseux	6 UCE l'hl
	B. Vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimale de 1 bar et inférieure à 3 bar, mesurée à la température de 20 °C	6 UCE l'hl
	C. autres :	
	I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentés en récipients contenant :	
	a) 2 l ou moins	2,1 Écus l'hl (1)
	b) plus de 2 l	1,6 Écu l'hl (1)
	II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol et présentés en récipients contenant :	
	a) 2 l ou moins	2,5 Écus l'hl (1)
	b) plus de 2 l	1,9 Écu l'hl (1)
	III. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentés en récipients contenant :	
	a) 2 l ou moins :	
	2. autres	3 Écus l'hl (1)

(1) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu dans lequel est exprimé le droit de douane est le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
22.05 *(suite)*	b) plus de 2 l :	
	3. autres	2,5 Écus l'hl (1)
	IV. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol et présentés en récipients contenant :	
	a) 2 l ou moins :	
	2. autres	3,4 Écus l'hl (1)
	b) plus de 2 l :	
	3. autres	3,4 Écus l'hl (1)
	V. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 22 % vol, présentés en récipients contenant :	
	a) 2 l ou moins	0,2 Écu l'hl par % vol d'alcool + 1,8 Écu l'hl (1)
	b) plus de 2 l	0,2 Écu l'hl par % vol d'alcool (1)

(1) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu dans lequel est exprimé le droit de douane est le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1er paragraphe 1 est divisé en deux tranches.

2. La première tranche, d'un volume de 387.000 hectolitres, est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1980 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

Benelux :	243 450 hectolitres,
Danemark :	2 000 hectolitres,
Allemagne (RF) :	113 600 hectolitres,
France :	17 150 hectolitres,
Irlande :	1 350 hectolitres,
Italie :	1 350 hectolitres,
Royaume-Uni :	8 100 hectolitres,

3. La deuxième tranche, d'un volume de 43 000 hectolitres, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, celui-ci procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par cet État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1980.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1980, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1980, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1980, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1980 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

Les États membres sont autorisés à scinder, selon leurs perspectives d'utilisation, les quotes-parts qui leur sont attribuées ou qu'ils ont prélevées sur la réserve, en deux parties, réservées l'une aux vins destinés à la consommation directe, l'autre aux vins destinés à la transformation.

Toutefois, en cours d'exercice et selon les besoins réels qui se manifestent, ils procèdent aux ajustements nécessaires des affectations initiales.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1980, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède au dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées, ou qu'ils ont prélevées sur la réserve.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

Article 9

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer l'application correcte du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1979.

Par le Conseil

Le président

M. O'KENNEDY